

4²
✓

3

PERMIS DE LOTIR

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande introduite par Mr
, demeurant à
et relative à un lotissement à créer à BRAIBANT, section D. Nos
139-141/a-143/d.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la
date du 6 mars 1963.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du ter-
ritoire et de l'urbanisme.

Vu l'article 90,8° de la loi communale tel qu'il est modifié
par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des
demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il existe pour le territoire où se trouve situé
le lotissement, un pla particulier d'aménagement approuvé par
arrêté royal du

Vu la règlement communal sur les bâtisses.

Arrête :

Article 1er. Le permis de lotir est délivré à M.
qui devront tenir compte de l'avis suivant émis
par le Directeur Provincial de l'Urbanisme;

AVIS FAVORABLE à l'exclusion du lot n° 11 qui ne peut être con-
sidéré comme terrain à bâtir étant donné la proximité du cime-
tière, et aux conditions ci-jointes (voir au verso) qui complè-
tent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec
le projet.

Art. 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au deman-
deur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urba-
nisme et de l'Aménagement du territoire aux fins de l'exercice
éventuel du droit de suspension qui lui est reconnu par la loi

Le 1er mai 1963

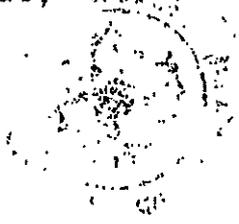
Par le Collège

La secrétaire,

Le Bourgmestre

[Signature]

[Signature]



102.425

PRESRIPTIONS URBANISTIQUES

- 1.- Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol.
- 2.- La distance des façades arrières ou latérales à toute limite de

PRESRIPTIONS URBANISTIQUES

- 1.- Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol.
Le recul sur alignement ne pourra être inférieur à 5 m.
- 2.- La distance des façades arrières ou latérales à toute limite de parcelle sera de 3 m. minimum.
- 3.- Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du 1/4 de la surface des élévations.
Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
- 4.- Les toitures seront à versants; inclinés de 20° minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 40 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir.
Les toitures à la mansard sont à prohiber.
- 5.- Sont autorisés les arrièresbâiments de 30 m² de surface maximum et 3 m. de hauteur totale maximum, en matériaux identiques ceux du bâtiment principal, sauf pour la toiture qui peut être plate.
- 6.- Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

1.- FRONT DE BATISSE OBLIGATOIRE SUR ALIGNEMENT:

Les constructions devront être érigées sur le même alignement à déterminer par les Ponts et Chaussées pour la route de Spontin et par la commune pour les deux chemins communaux.

Aucun élément de construction ne pourra présenter sur le plan vertical des constructions un retrait ou une saillie quelconque sauf le débordement normal des loggias, couvre-murs, seuils, corniches ou auvents.-

Des retraits de façade pourront être admis sur une longueur de façade n'excédant pas les deux tiers de la longueur totale de la façade.-

Les superficies non bâties seront considérées comme zone de recul et pourront jusqu'à front de batisse être occupées par des perrons, auvents et marquises.-

2.- GENRE DE CONSTRUCTION:

Ce lotissement est réservé à la construction de maisons ou d'un galons à usage privé avec garage.

3.- TOITURE:

La toiture commencera immédiatement au dessus des corniches la pente sera de 30 à 50° pour les bâtiments principaux.- Les toits français ou à "la Mansard" sont autorisés.- Tous les matériaux de couverture dans les tons de la gamme de gris à bleu ardoise sont autorisés.- La toiture d'une construction sera réalisée en un seul produit d'une même teinte sauf pour les annexes et accessoires qui pourront être recouverts d'une plate forme.-

4.- MATERIAUX d'ELEVATION:

Le développement complet des façades pour un bâtiment devra être construit en: moellons de pierre, en briques cuites d'une seule ton, en badigeon ou enduit clair dans la gamme des blancs cassés, en pierre de taille ou en pierre artificielle de ton gris bleu, en pierre de France, en marbre.- L'ensemble des matériaux de gros oeuvre d'un bâtiment ne peut présenter plus de trois teintes différentes.-

5.- PEINTURES ET BADIGEONS:

Ils seront tous choisis dans les tons clairs.- L'ensemble des peintures et badigeons d'une même immeuble ne pourra présenter plus de trois teintes.- Elles seront assorties à celles des matériaux du gros oeuvre.-

6.- COURS ET JARDINS:

Les plantations d'arbres y est autorisée.- Toutefois, les arbres à haute tige ne pourront être plantés à moins de la distance légale & à moins de huit mètres des bâtisses.

Il pourra y être établi à raison de cinq mètres carrés par are des édifices à usage de repos ou d'occupation agricole serres, ruchers, poulaillers, abris divers.

7.- CLOTURES:

Les clôtures peuvent être construites:

a) de murs de cloture de Im80 de hauteur maximum exécutés soit en moellons sur 50cm de hauteur et pour le reste dans les mêmes matériaux que la construction principale dont ils dépendent

b) de haies vives ou sèches de hauteur Im60 maximum

c) treillis, fils ou fer forgé sur poteaux en bois, fer ou béton avec éventuellement soubassement en moellons, briques ou béton de 0m 50 de hauteur vue, l'ensemble ne dépassant pas Im80 de hauteur.

8.- DIMENSION DES LOTS:

Elles peuvent être modifiées.- Les lots devront cependant avoir toujours une largeur minimum de quinze mètres à rue.

Vu par le Collège Echevinal de
BRAIBANT le 6 mars 1963

Par le Collège

Le secrétaire

Le Bourgmest

